

Mairie de Manneville-ès-Plains Seine-Maritime Arrondissement de Dieppe Canton de St Valery en Caux

Tel: 02.35.97.27.32

e-mail: mairie-sg.manneville@orange.fr

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par mail le vingt-trois mars deux mil vingt et un, s'est réuni à la Salle des Fêtes, en raison des mesures sanitaires à respecter pour la COVID-19, en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard FOUCHÉ, Maire

Étaient présents : Mme DAVID Bernadette, M FOUCHÉ Gérard, M HAUWEL Johan, M LEJEUNE Frédéric, M LEJEUNE Guillaume, Mme LEMONNIER Bénédicte, M MOREIRA DAS NEVES Guy, M SCORNET Serge, formant la majorité des membres en exercice.

<u>Étai(en)t absent(s) excusé(s)</u>: M LEFRANÇOIS Vincent ayant donné pouvoir à Mme DAVID Bernadette et M PAUMELLE Jean-Baptiste ayant donné pouvoir M LEJEUNE Frédéric.

Étai(en)t absent(s): M BLOSSEVILLE Samuel

Nombre de conseillers

En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10

Date d'affichage: 2 avril 2021

Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire de séance

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du CGCT, M SCORNET Serge a été élu Secrétaire de séance et Mme Fanny DELAIRE, dans l'exercice de ses fonctions, auxiliaire de séance.

> Approbation du procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité

> Compte-rendu des décisions du Maire

- o DC 2021-03 : Décision de demande de subvention au titre de la DETR pour des travaux d'étanchéification de la réserve incendie principale de la commune
- o DC 2021-04 : Décision de demande de subvention auprès des organismes financeurs pour des travaux d'étanchéification de la réserve incendie principale de la commune
- o DC 2021-05 : Décision de demande de subvention au titre de la DETR pour des travaux de réfection du pignon intérieur ouest de l'abside nord de l'église

➤ Compte-rendu des différentes commissions (SIVOS, collège, SDE76...)

- O Syndicat du Collège: Vote du budget 2021, discussion sur la mise en accessibilité de la Salle des sports et compte-rendu des capteurs positionnés pour la surveillance des effondrements à proximité du bâtiment.
- o **CCCA :** Présentation et vote de la Loi d'Organisation des Mobilités, adoption du Pacte de gouvernance.
- O Commission d'Action Sociale: Repas des anciens annulé en raison de la pandémie, proposition d'un présent pour les anciens au 1^{er} mai.
- O Commission Fêtes et cérémonies : Commémorations de mai et de juin, concours des

maisons fleuries (23 juin), organisation de la Fête des Mères et des Pères et planification du nettoyage de l'église après les travaux.

Présentation du projet de la Loi d'Organisation des Mobilités :

Présentation de ce projet de loi par M FOUCHÉ via un power point constitué par la CCCA.

> Délibérations :

O Délibération n° 2021-09 : Vote sur le projet de la loi LOM

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 qui modifie l'organisation des compétences en matière de mobilité,

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 18 août 2015 visant notamment à développer l'usage des moyens de déplacement les moins polluants,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (ci-après LOM) du 24 décembre 2019, et notamment son article 8, III,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L.1231-1-1, L.3111-9, et R.3131-1 à R.3131-5.

Vu ensemble les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L.5211-1 à 4, L.5211-5 III°, L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 210317-01 du Conseil Communautaire en sa séance du 17 mars 2021,

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, définit un cadre législatif axé sur la mobilité du quotidien ; qu'elle affirme le droit à la mobilité pour tous et dans tous les territoires, avec une approche plus durable, multimodale et territorialisée et s'intéresse à l'ensemble des maillons de la chaîne de mobilité,

Considérant que la loi a programmé une couverture intégrale du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (ci-après AOM) locale au 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (ci-après CCCA) a statué favorablement à la prise de compétence mobilité lors du conseil communautaire du 17 mars 2021,

Considérant que les communes sont considérées de facto, par la LOM, comme des AOM en application de la clause de compétence générale,

Considérant que les communes membres de la CCCA devront délibérer avant le 30 juin 2021 pour transférer leur compétence mobilité,

Considérant qu'il convient de définir les contours de la compétence mobilité des AOM,

Considérant que l'article L.1231-1-1 du Code des transports liste les **6 missions** pour lesquelles une AOM est compétente,

Considérant que ces missions peuvent être regroupées en **2 catégories**, afin de synthétiser ladite compétence :

- L'organisation de services de transport public de personnes, c'est-à-dire les services réguliers, les services de transport à la demande (TAD) et les services de transport scolaire,
- L'organisation ou la contribution au développement des mobilités actives (principalement la marche à pied et le vélo), d'usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) et de la mobilité solidaire.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales»,

Considérant que l'article L. 1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant qu'il convient de recenser les services, les biens et les moyens humains dédiés à ce jour, par les communes membres, à l'organisation de la mobilité,

Considérant qu'à l'issue du diagnostic global du territoire, la Communauté de communes pourra établir une convention de prestation de service afin de confier, à une commune membre, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions « mobilité », sur demande expresse et préalable de la commune concernée,

Considérant, en outre, que certaines communes pourront poursuivre l'organisation de services dits « privés », dès lors qu'ils remplissent les critères définis aux articles R.3131-1 à R.3131-5 du Code des Transports,

Considérant qu'à ce stade, il n'a pas été possible pour la Communauté de communes de définir les coûts exacts liés au transfert,

Considérant qu'un diagnostic est en cours d'élaboration afin d'obtenir les coûts associés,

Considérant qu'il est proposé de retenir la méthode d'évaluation du transfert correspondant à la valeur nette comptable des biens, soit la valeur inscrite à l'actif du bilan de la commune,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de transférer, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,
- d'approuver la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable de biens.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.
 - o <u>Délibération n° 2021-10 : Redevance d'Occupation du Domaine Public par Orange</u>

Conformément aux textes autorisant les communes à percevoir des droits de passage pour les installations de France télécom - Orange qui traversent le domaine public routier, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer la redevance annuelle au taux maximum autorisé par France Télécom.

La redevance pour l'année 2021 se décompose comme suit :

Année	Artères Aériennes	Artères sous-sol	Emprise au sol	Total
2021	1.82€	419.51 €	13.75 €	435.08 €

Les coefficients de l'année étant le suivant :

• le coefficient d'actualisation 2021 est de 1.37539.

Patrimoine Total de Manneville-ès-Plains :

- 0.033 kms en aérien
- 10.167 kms en souterrain
- 0.50 m² en emprise au sol (Armoire téléphonique)

Le conseil municipal valide à l'unanimité la Redevance d'Occupation du Domaine Public par Orange.

o Délibération n° 2021-11 : Vote des subventions communales

Mme DELAIRE présente les demandes de subventions provenant des associations pour l'année 2021. Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de voter les subventions 2021 comme suit :

Dénomination association	Montant attribué
ADMR	150.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Veules-les-	100.00 €
Roses	
Amicale Mannevillaise	1 800.00 €
Arc en ciel	100.00 €
Association sportive du lycée de	40.00 €/ licencié
Saint Valery-en-Caux	
Association Algues	50.00 €
Vie et espoir	100.00 €
Banque alimentaire	50.00 €
Centre de lutte contre le cancer de Becquerel	50.00 €
Comité des fêtes de Manneville-ès-Plains	2 400.00 €
Coopérative du SIVOS de Gueutteville-les-Grès	600.00 €
Croix Rouge	100.00 €
GIEST	100.00 €

o <u>Délibération n° 2021-12 : Vote des taxes fiscales</u>

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

En effet, afin de compenser la perte de la taxe d'habitation, la part de départementale de 25.36 % sera transférée et sera ajoutée au taux de la commune de la taxe foncière bâti.

De plus, pour corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Pour ce qui relève des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020, soit :

Taxes	Taux proposés
Taxe Foncière (bâti)	0.5 % (taux communal) + 25.36 % (taux départemental) = 25.86 %
Taxe Foncière (non bâti)	5.03 %
C.F.E.	5.67 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT:

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

- décide à l'unanimité d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

Taxes	Taux votés
Taxe Foncière (bâti)	25.86 %
Taxe Foncière (non bâti)	5.03 %
C.F.E.	5.67 %

Délibération n° 2021-13 : Vote du Budget Primitif

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2021 :

Investissement

Dépenses : 133 871,52

Recettes : 180 292,71

Fonctionnement

Dépenses : 403 489,48

Recettes : 403 489,48

Pour rappel, total budget :					
Investissement					
Dépenses		185 902,32	(dont 52 030,80 de RAR)		
Recettes	1	185 902,32	(dont 5 609,61 de RAR)		
Fonctionnemen	t				
Dépenses	;	403 489, 48	(dont 0,00 de RAR)		
Recettes	:	403 489,48	(dont 0,00 de RAR)		

Délibération n° 2021-14 : Intervention des destructions de nids d'insectes

M FOUCHÉ, présente les deux entreprises réalisant la destruction de nids d'insectes. « Stop Frelon 76 » est reconnu par le Département alors que « Destruct Guêpes » ne l'est pas, du fait de l'utilisation de produits nocifs pour la faune et la flore.

Souhaitant être respectueux envers l'environnement, le conseil municipal décide :

- de retenir la société « Stop Frelon 76 » avec les tarifs suivants :
 - De 0 à 5 mètres. 60 €
 - De 5 à 10 mètres 80 €
 - De 10 à 13 mètres 100 €
 - De 13 à 15 mètres 120 €
 - De 15 à 20 mètres140 €

Des compléments de perche peuvent intervenir jusqu'à environs 25-26 mètres pour les nids haut perchés du milieu à la fin de saison.

Pour des hauteurs plus hautes ou accessibilité réduite et difficile seront sur devis, ce qui sont des cas relativement rare. Si une nacelle est requise pour la destruction d'un nid à très grande hauteur devis sera proposé (ex: location d'une nacelle pour un nid traité à 35 mètres le tarif de la location de la nacelle a été de $150 \in$).

Une demande exceptionnel peut être faite auprès de la plateforme de lutte contre le frelon asiatique pour une destruction au paintball.

Ces tarifs ne prennent pas en compte la subvention de 30% du département

Interventions faites sous 24-48 heures max selon la météo.

Interventions réalisées à la perche et utilisations de pyrèthre naturel selon les conditions demandés par le département (paintball interdit par la convention sauf cas exceptionnel).

• d'autoriser le Maire à signer une convention avec le prestataire.

De plus, les dépenses de destruction de nids d'insectes explosant, la commune souhaite faire participer les administrés pour qu'ils prennent conscience des efforts financiers de la commune. En 2020, le coût total de cette prestation s'élève à 985 € contre 342 € en moyenne depuis ces 4 dernières années.

Le Maire propose une participation de 15 €, des administrés lors de l'intervention de l'entreprise contactée par la Mairie.

Après débat, le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition.

Point sur les travaux et devis

- Eglise : Devis de « La GRAINVILLAISE » pour un montant de 6141.80 € HT pour la réfection du pignon ouest intérieur de l'abside nord de l'église.
- Mare: Présentation des devis reçus pour l'étanchéification de la réserve incendie. Les demandes de subventions ont été envoyées à l'Etat au titre de la DETR et sont en cours de construction pour le Département et le fonds de concours de la CCCA.
- **Presbytère :** Un lancement de consultation pour les missions suivantes va être engagé : contrôle technique (CT) et sécurité et de protection de la santé (SPS).
- Questions et informations diverses :
- Panneau Pocket: 118 personnes se sont connectées à cette application, à ce jour.
- **Site internet :** Présentation du nouveau site internet, celui-ci sera mis en place fin de semaine et communiqué sur Panneau Pocket, par mail pour le promouvoir.

Le Maire remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h20.

Délibérations votées lors de cette réunion :

- $\circ\quad$ Délibération n° 2021-09 : Vote sur le projet de la loi LOM
- o Délibération n° 2021-10 : Redevance d'Occupation du Domaine Public par Orange
- o Délibération n° 2021-11 : Vote des subventions communales
- O Délibération n° 2021-12 : Vote des 4 taxes
- o Délibération n° 2021-13 : Vote du Budget Primitif
- o Délibération n° 2021-14 : Intervention des destructions de nids d'insectes